



**254/AR-2025-460
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant sur l'occupation du domaine public - 48 rue de Montfort 78190 Trappes - du 27 octobre 2025 au 30 novembre 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213.6 fixant les pouvoirs du Maire en matière d'autorisation et de permission de voirie ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 2022-337 du 4 juillet 2022 portant révision des tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant que la ville de Trappes, 1 place de la République à 78190 TRAPPES – Tel : 01.30.69.17.00., sollicitant l'autorisation de procéder à la condamnation de quatre places de stationnement afin de faciliter la livraison par semi-remorque des illuminations de Noël ;

Considérant que l'occupation du domaine public ainsi générée nécessite la mise en place de mesures temporaires de circulation et de stationnement ;

Considérant que les places de stationnement seront mobilisées pour la seule durée nécessaire aux opérations de déchargement ;

A R R E T E

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur quatre places au 48 rue de Montfort 78190 Trappes.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à afficher, sur les lieux, de manière claire et lisible, le présent arrêté, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Article 4 : Le pétitionnaire assurera la réservation de l'emplacement par ses propres soins.

Article 5 : **Le pétitionnaire est chargé des travaux, il aura à sa charge la protection du trottoir par tout moyen jugé nécessaire et notamment par une couverture type polyanne sur toute l'emprise du chantier. Toutes dégradations de l'espace public seront à la charge du pétitionnaire.**

Article 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures conservatoires afin que le dispositif mis en place n'engendre aucun dommage à la voirie communale. La réparation de toutes dégradations éventuelles lui incombera.

Article 7 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 8 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

18 NOV. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

